

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère du travail, de la santé, des
solidarités et des familles

Décret n° relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis

NOR : TSSD2500064D

Publics concernés : employeurs d'apprentis, apprentis, opérateurs de compétences, Agence de services et de paiement.

Objet : modification du montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis et instauration d'une aide exceptionnelle pour les contrats conclus en 2025 aux employeurs d'apprentis n'entrant pas dans le champ d'application de l'aide unique.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication et s'applique aux contrats d'apprentissage conclus à compter de cette date.

Notice : le texte détermine le montant de l'aide unique aux employeurs d'apprentis versée par l'Etat aux employeurs de moins de 250 salariés au titre des contrats d'apprentissage conclus en vue de l'acquisition d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au baccalauréat. Il prévoit que le montant de l'aide unique s'élève à 5 000 euros maximum, à l'exception du cas où l'aide concerne un contrat d'apprentissage conclu avec un apprenti en situation de handicap, pour lequel ce montant est fixé à 6 000 euros maximum. Il définit également, pour ceux qui ne bénéficient pas de l'aide unique, les modalités d'attribution, sous certaines conditions, d'une aide exceptionnelle versée aux employeurs pour la première année d'exécution des contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de la publication du présent décret. Cette aide exceptionnelle est d'un montant identique à celui de l'aide unique lorsqu'elle concerne les employeurs de moins de 250 salariés ou qu'elle est attribuée pour l'embauche d'un apprenti en situation de handicap et d'un montant de 2 000 euros maximum pour les employeurs d'au moins 250 salariés. Dans ce cas, l'aide est soumise à un engagement de l'employeur à respecter un quota d'alternants dans leur effectif l'année suivant la conclusion du contrat.

Références : le décret, ainsi que les dispositions du code du travail qu'il modifie, peuvent être consultés, dans leur rédaction issue de cette modification, sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment son article L. 313-1 ;

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 130-1 et L. 133-5-3 ;

Vu le code du service national, notamment son article L. 122-3 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6243-1, D. 6243-2 et D. 6243-3 ;

Vu le décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 modifié relatif à l'aide unique aux employeurs d'apprentis et à l'aide exceptionnelle aux employeurs d'apprentis et de salariés en contrat de professionnalisation ;

Vu l'avis de la commission nationale de la négociation collective, de l'emploi et de la formation professionnelle en date du,

Décète :

Article 1er

Le code du travail est ainsi modifié :

1° A l'article D. 6243-2 :

a) Le II est remplacé par deux alinéas ainsi rédigés :

« II.- Son montant est de 5000 euros maximum.

« Toutefois, le montant de l'aide est de 6000 euros maximum pour les contrats conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé. » ;

b) Il est complété par deux alinéas ainsi rédigés :

« Le bénéfice de l'aide est également subordonné à :

« - la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion et le dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

« - à l'absence de bénéfice d'une aide à l'embauche d'apprenti au titre d'un contrat d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même apprenti. »

2° A l'article D. 6243-4 :

a) Le IV est complété par les mots : « et au contrôle du respect des conditions de son attribution, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés. » ;

b) Il est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« VI. - Les informations collectées par l'Agence de services et de paiement pour gérer l'aide et assurer les paiements sont transmises aux services du ministère chargé de la formation professionnelle et du ministère de l'économie et des finances afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide. »

Article 2

I. - Les contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de la publication du présent décret et jusqu'au 31 décembre 2025 ouvrent droit à une aide exceptionnelle au titre de la première année d'exécution du contrat versée à l'employeur par l'Etat :

1° Pour les contrats conclus par une entreprise de moins de 250 salariés pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au moins au niveau 5 et au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles ;

2° Pour les contrats conclus par une entreprise de 250 salariés et plus pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre à finalité professionnelle équivalant au plus au niveau 7 du cadre national des certifications professionnelles.

II.- Le montant de l'aide est de 5000 euros maximum pour les contrats mentionnés au 1° du I et de 2000 euros maximum pour les contrats mentionnés au 2° du I.

Toutefois, ce montant est porté à 6 000 euros maximum pour les contrats mentionnés aux 1° et 2° du I conclus avec une personne reconnue travailleur handicapé.

III. - Pour l'application des seuils mentionnés au I, l'effectif de l'entreprise est déterminé selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale.

IV. - L'aide mentionnée au I n'est pas cumulable avec l'aide unique aux employeurs d'apprentis mentionnée à l'article L. 6243-1 du code du travail.

Article 3

I. - La gestion de l'aide mentionnée à l'article 2 est confiée à l'Agence de services et de paiement, avec laquelle l'Etat conclut une convention à cet effet.

II. - Le bénéfice de l'aide mentionnée à l'article 2 est subordonné au dépôt du contrat par l'opérateur de compétences auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

III. - Le ministre chargé de la formation professionnelle adresse par le service dématérialisé à l'Agence de services et de paiement les informations nécessaires au paiement de l'aide pour chaque contrat éligible. Cette transmission vaut décision d'attribution, à l'exception des entreprises d'au moins 250 salariés, pour lesquelles le bénéfice de l'aide est subordonné à l'engagement de l'employeur de respecter les conditions suivantes :

1° L'entreprise d'au moins 250 salariés justifiera d'un pourcentage minimal de salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation dans son effectif au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage, apprécié selon les modalités suivantes :

a) Soit l'ensemble des effectifs suivants représente au moins 5 % de l'effectif salarié au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage :

- les salariés en contrat d'apprentissage ou en contrat de professionnalisation et, pendant l'année suivant la date de fin du contrat d'apprentissage ou du contrat de professionnalisation, les salariés embauchés en contrat à durée indéterminée par l'entreprise à l'issue dudit contrat ;

- les volontaires accomplissant un volontariat international en entreprise mentionné à l'article L. 122-3 du code du service national et les salariés bénéficiant d'une convention industrielle de formation par la recherche.

Ce pourcentage est égal au rapport entre les effectifs relevant du présent a) et l'effectif salarié total annuel de l'entreprise.

b) Soit, pour l'entreprise dont l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a) du présent 1° est supérieur ou égal à 3 % de l'effectif salarié total annuel au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage et que :

- soit l'entreprise justifie au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage d'une progression d'au moins 10 % par rapport à l'année de conclusion du contrat d'apprentissage de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a) du présent 1° ;

- soit l'entreprise connaît une progression au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage de l'effectif salarié annuel relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a) du présent 1° et relève d'un accord de branche prévoyant au titre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage une progression d'au moins 10 % du nombre de salariés relevant des catégories définies au deuxième alinéa du a) du présent 1° dans les entreprises d'au moins 250 salariés et justifiant, par rapport à l'année de conclusion du contrat d'apprentissage, que la progression est atteinte au sein de la branche dans les proportions prévues par l'accord.

Pour les entreprises dont l'effectif est d'au moins 250 salariés à la date de conclusion du contrat pour lequel l'aide est sollicitée et est inférieur à 250 salariés au 31 décembre de l'année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage, les règles applicables sont celles prévues pour les entreprises d'au moins 250 salariés au présent III.

IV. - Pour bénéficier de l'aide, l'employeur d'au moins 250 salariés transmet l'engagement mentionné au premier alinéa du III, attestant sur l'honneur qu'il va respecter les obligations prévues par le présent article, dans un délai de huit mois à compter de la date de conclusion du contrat à l'Agence de services et de paiement. A défaut de transmission dans ce délai, l'aide n'est pas due.

Les modalités de cette transmission peuvent être mises en œuvre par l'Agence de services et de paiement par voie dématérialisée.

V. - Au plus tard le 31 mai de la seconde année suivant celle de conclusion du contrat d'apprentissage, l'entreprise d'au moins 250 salariés qui a bénéficié de l'aide adresse à l'Agence de services et de paiement une déclaration sur l'honneur attestant du respect de l'engagement mentionné au présent article. A défaut, l'Agence de services et de paiement procède à la récupération des sommes versées au titre de l'aide.

VI. - L'aide mentionnée à l'article 2 est versée avant le paiement de la rémunération par l'employeur et chaque mois dans l'attente des données mentionnées dans la déclaration prévue à l'article L. 133-5-3 du code de la sécurité sociale effectuée par l'employeur. A défaut de transmission de ces données, le mois suivant, l'aide est suspendue.

VII. - En cas de rupture anticipée du contrat, l'aide n'est pas due à compter du mois suivant la date de fin du contrat.

En cas de suspension du contrat conduisant au non-versement de la rémunération par l'employeur au salarié bénéficiaire du contrat, l'aide n'est pas due pour chaque mois considéré.

VIII. - Les sommes indûment perçues sont remboursées à l'Agence de services et de paiement.

IX. - L'Agence de services et de paiement assure le paiement de l'aide. A ce titre, elle est chargée de :

1° Notifier la décision d'attribution de l'aide à l'employeur bénéficiaire et de l'informer des modalités de versement de l'aide, en particulier l'engagement prévu au III de l'article 3 ;

2° Verser mensuellement l'aide à l'employeur bénéficiaire ;

3° Recouvrer, le cas échéant, les sommes indûment perçues par l'employeur.

X. - L'Agence de services et de paiement traite les réclamations et recours relatifs à l'aide mentionnée à l'article 2.

XI. - L'Agence de services et de paiement peut demander à l'employeur et à l'opérateur de compétences toute information et document complémentaires nécessaires au paiement et au contrôle du respect des conditions d'attribution de l'aide, y compris la transmission des bulletins de paie des salariés concernés.

XII. - L'Agence de services et de paiement est responsable des traitements de données, y compris personnelles, nécessaires au versement de l'aide et à la gestion des réclamations et des recours.

XIII. - Les informations collectées par l'Agence de services et de paiement pour gérer l'aide et assurer les paiements sont transmises aux services du ministère chargé de la formation professionnelle afin d'assurer le pilotage et l'évaluation de l'aide.

Article 4

Pour les contrats mentionnés à l'article 2, le bénéfice de l'aide est également subordonné à :

- la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion et le dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle ;

- à l'absence de bénéfice d'une aide à l'embauche d'apprentis au titre d'un contrat

d'apprentissage précédemment conclu entre un même employeur et un même alternant.

Article 5

Le II de l'article 4 du décret n° 2022-1714 du 29 décembre 2022 susvisé est remplacé par un alinéa ainsi rédigé :

« II. - Le bénéfice des aides prévues aux articles 1er et 2 est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard le 30 juin 2025 et au dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle »

Le bénéfice de l'aide prévue à l'article D. 6243-2, pour les contrats conclus entre le 1^{er} janvier 2025 et la date d'entrée en vigueur du présent décret, est subordonné à la transmission du contrat par l'employeur à l'opérateur de compétences au plus tard six mois après sa conclusion et au dépôt de celui-ci par l'opérateur auprès du ministre chargé de la formation professionnelle.

Article 6

Les dispositions des articles 1 à 4 du présent décret s'appliquent aux contrats d'apprentissage conclus à compter du lendemain de sa publication.

Article 7

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, la ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles, chargée du travail et de l'emploi, la ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique, chargée des comptes publics, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le

Par le Premier ministre

La ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles

Catherine VAUTRIN

Le ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique

Éric LOMBARD

La ministre auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles,
chargée du travail et de l'emploi

Astrid PANOSYAN-BOUVET

La ministre auprès du ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et
numérique, chargée des comptes publics

Amélie DE MONTCHALIN